

Présents : EVANS Michel, **Bourgmestre faisant fonction** ;
PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins** ;
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée** ;
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy,
STEVILER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise, **Conseillers** ;
RENARD Alicia, **Directrice générale**.-

Excusés : TARABELLA Marc, TRICNONT-KEYSERS Françoise, POU CET Léa, KLÉE Nathalie.-

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

Le CONSEIL, en séance publique,

Motion d'ordre.-

DECIDE, à l'unanimité, d'examiner le point 13 en troisième point, la suite de la séance étant renumérotée en conséquence.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2021.
 - 2) Finances communales – Comptes annuels communaux pour l'exercice 2020 – Décision.
 - 3) CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2020 – Approbation.
 - 4) Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.-
 - 5) Patrimoine communal – Mise à disposition des sarts communaux cadastrés troisième division section B n°858E, section B n°859, section D n°9, section D n°10F, section D n°12B, section D n°17A et section D n°18 sis à Hestreux – Décision.
 - 6) Patrimoine communal - Mise à disposition d'un espace non mesuré, non cadastré sis à 4160 Anthignes, Rue Belle-Vue – Décision.
 - 7) Environnement – Collecte et traitement des plastiques agricoles non dangereux.
 - 8) Appel public à candidatures à lancer dans le cadre de la procédure de renouvellement des GRD – Décision.
 - 9) Introduction d'un nouvel équipement au sein de la zone de police du Condroz - Caméras mobiles portatives de type Bodycam (" caméra piéton ») – Autorisation.
 - 10) Enseignement communal – Fixation du profil de fonction de l'emploi de directeur/trice de l'école communale (emploi définitivement vacant) et appel externe à candidatures – Décision.
 - 11) Enseignement communal – Signature d'une pré-convention avec la WBE dans le cadre du programme des Pôles territoriaux – Acte.
 - 12) Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » – Libération parts de type B – Décision.
 - 13) Association de projet : « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » - Comptes 2020, rapport du réviseur d'entreprises et rapport d'activité (année scolaire 2020-2021) – Approbation.
 - 14) CPAS – Projet de modification budgétaire n°1 (service ordinaire) – Approbation.
 - 15) CPAS - Modification du cadre du personnel – Augmentation du temps de travail du directeur général – Approbation.
 - 16) CPAS - Statuts administratif et pécuniaire du directeur général – Abrogation et nouvelles dispositions – Approbation.
 - 17) Correspondance et communications.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2021.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 26 mai 2021 rédigé par Mme Alicia RENARD, Directrice générale;

DECIDE : à l'unanimité,

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 26 mai 2021.

2. Comptes annuels communaux pour l'exercice 2020.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2020, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique, documents dressés le 10 juin 2021 par Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional, présentant les résultats suivants au 31 décembre 2020 :

a) compte budgétaire :

	<u>ordinaire</u>	<u>extraordinaire</u>
- Droits constatés	7.389.124,02	910.396,34
- Non-valeurs	77.280,11	0,00
- Droits constatés nets :	7.311.843,91	910.396,34
- engagements de dépenses :	5.365.995,79	1.252.686,68
- imputations comptables :	5.236.737,12	194.992,05
- résultat budgétaire :	1.945.848,12	-342.290,34
- résultat comptable :	2.075.106,79	715.404,29

b) bilan :

	<u>actif</u>		<u>passif</u>
- actifs immobilisés	21.712.621,35	fonds propres	21.228.569,74
- actifs circulants	<u>3.505.992,86</u>	fonds externes	<u>3.990.044,47</u>
	25.218.614,21		25.218.614,21

c) compte de résultats :

	<u>charges</u>	<u>produits</u>
- opérations courantes, d'amortissements,... :	5.672.479,03	6.359.684,65
- boni d'exploitation :	687.205,62	
- opérations exceptionnelles, réserves,... :	715.229,12	657.938,76
- mali exceptionnel :	57.290,36	
- boni de l'exercice :	629.915,26	

Vu la synthèse analytique pour l'exercice 2020;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Entendu Madame Nathalie LEQUET, Receveur régional, en sa présentation et son rapport;

Après commentaire et un large échange de vues,

D E C I D E : à l'unanimité

1. D'accepter le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels communaux pour l'exercice 2020 tels qu'établis, aux montants susvisés;
2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Receveur régional, après accomplissement de la

formalité de communication aux organisations syndicales et de publication, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié (particulièrement par le décret du 26 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social).

Le CONSEIL, en séance publique,

3. CPAS – Comptes annuels pour l'exercice 2020 – Approbation. -

A l'issue de la simple présentation des comptes de l'exercice par la présidente du CPAS et en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation celle-ci et Monsieur HOURANT Francis quittent la table du conseil communal le temps de l'examen du présent point et rejoignent les rangs réservés au public, Monsieur EVANS Michel assume la présidence de l'assemblée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 17 janvier 2008 et 30 janvier 2014 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 26bis, 89, 89bis et 112ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret du 27 mars 2014 du Parlement Wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale visant à améliorer le dialogue social ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes, comprenant le bilan, le compte de résultats compte budgétaire, et la synthèse analytique, documents dressés par Madame Nathalie LEQUET, Receveur régional, vérifiés et acceptés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 17 mai 2021, soumis à l'avis du Comité de concertation commune - CPAS en séance du 17 mai 2021 et parvenus à l'Administration Communale le 18 mai 2021, présentant (moyennant une intervention communale de 339.855 €) :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	488.744,16	488.744,16

Compte de résultats	CHARGES(C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	720.044,27	769.777,59	49733,32
Résultat d'exploitation	744.160,25	771.723,57	27563,32
Résultat exceptionnel	955,56	949,05	-6,51
Résultat de l'exercice	772.679,13	772.679,13	0

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	879.503,71	6000
Non Valeurs	25,00	0,00
Engagements	747.231,22	6000
Imputations	743.390,90	0
Résultat budgétaire	132.247,49	0,00
Résultat comptable	136.087,81	6000

Attendu que l'examen du compte n'appelle ni observation, ni objection ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes, aux chiffres susmentionnés ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS d'Anthisnes.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2021 au 31/03/2021.-

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, à la date du 29 avril 2021, dressé le 18 mai 2021 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.364.562,84 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 94.566.378,88 €, pour la période du 01/01/2021 au 31/03/2021.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Patrimoine communal– Mise à disposition des sarts communaux cadastrés troisième division section B n°858E, section B n°859, section D n°9, section D n°10F, section D n°12B, section D n°17A et section D n°18 sis à Hestreux - Décision

Vu la requête de Monsieur Georges CHANTRAINE domicilié à 4160 ANTHISNES, Avenue de l'Abbaye n°37, réceptionnée le 19 mars 2021, tendant à obtenir l'attribution de sarts communaux et plus particulièrement les sarts cadastrés troisième division section B n°858E, section B n°859, section D n°9, section D n°10F, section D n°12B, section D n°17A et section D n°18

Considérant que la finalité de cette location serait d'y placer des bêtes notamment des moutons ;

Vu la délibération du conseil communal du 8 octobre 2015, par laquelle, il arrête le cahier des charges et conditions d'occupation, pour une durée de neuf années, soit à compter du 01^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code civil, notamment l'article 542 ;

Considérant que les sarts dont il est question ne sont ni loués, ni entretenus ;

Considérant que ces derniers jouxtent les parcelles de Madame Simone CHAPELIER ascendante directe de Monsieur Georges CHANTRAINE ;

Considérant l'état dans lesquelles se trouvent les sarts susmentionnés, qu'ils ne sont plus entretenus depuis plusieurs années, qu'un travail conséquent va devoir être réalisé afin que l'occupation de ceux-ci soient envisageables ;

Considérant la proposition de Monsieur Georges CHANTRAINE, à savoir procéder lui-même au nettoyage desdits sarts ;

Considérant qu'il serait équitable, si le demandeur procède au nettoyage de lui permettre de les occuper gracieusement jusqu'au 31 décembre 2024 date à laquelle les sarts seront à nouveau attribués conformément à la délibération du conseil communal du 08 octobre 2015 ;

Considérant la délibération du collège communal du 28 mai 2021 par laquelle il décide :

- de proposer au Conseil Communal la location des sarts communaux cadastrés troisième division section B n°858E, section B n°859, section D n°9, section D n°10F, section D n°12B, section D n°17A et section D n°18 à Monsieur Georges CHANTRAINE domicilié à 4160 ANTHISNES, Avenue de l'Abbaye n°37 ;
- de proposer au Conseil Communal de permettre une occupation gratuite desdits sarts jusqu'au 31 décembre 2024 en contre partie du travail de remise en état qui sera effectué par Monsieur Georges CHANTRAINE.

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité ;

Article 1 : De marquer son accord sur l'occupation des sarts cadastrés troisième division section B n°858E, section B n°859, section D n°9, section D n°10F, section D n°12B, section D n°17A et section D n°18 par Monsieur Georges CHANTRAINE.

Article 2 : De marquer son accord sur le fait que cette occupation sera accordée à titre gratuite jusqu'au 31 décembre 2024, à l'unique condition que Monsieur Georges CHANTRAINE procède au nettoyage des parcelles précitées. A défaut, une redevance sera réclamée et calculée conformément à l'article 5 du cahier des charges relatif à la répartition des sarts communaux.

Article 3 : De charger le Collège Communal de procéder à la signature de la convention d'occupation.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Patrimoine communal – Mise à disposition d'un espace non mesuré, non cadastré sis à 4160 Anthisnes, Rue Belle-Vue

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention du 10 juin 2011 relative à la mise à disposition d'un espace non mesuré, non cadastré sis à 4160 ANTHISNES, Rue Belle-vue, signée entre la Commune d'Anthisnes et feu Monsieur Claude HOUSSA et Madame Isabelle COURARD;

Considérant le courrier de Madame Isabelle COURARD du 10 mars 2021 informant la Commune d'Anthisnes de son souhait de résilier ladite convention;

Considérant que le Collège Communal du 09 avril 2021 a marqué son accord pour la résiliation de ladite convention

Considérant la requête de Monsieur Patrice CUIGNET informant la Commune d'Anthisnes qu'il se porte candidat en vue de la reprise de l'occupation dudit espace sis à 4160 ANTHISNES, rue Belle-Vue ;

Considérant que Monsieur Patrice CUIGNET est domicilié à 4160 ANTHISNES, rue Belle-vue n°17, qu'il en ressort que la parcelle de son domicile se situe à 100mètres de l'espace communal dont il est question ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer tous les propriétaires des parcelles se situant dans un rayon de 100 mètres dudit terrain, de la possibilité d'occupation de ce dernier.

Considérant le courrier envoyé le 19 avril 2021 aux propriétaires des parcelles se situant dans un rayon de 100 mètres dudit espace leur demandant de faire part à la Commune d'Anthisnes de leur intérêt pour ladite occupation;

Considérant qu'aucun de ces derniers n'a manifesté leur intérêt;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur la mise à disposition d'un espace communal non cadastré, non mesuré sis à 4160 ANTHISNES, rue Belle-vue, dont le plan est joint, à Monsieur Patrice CUIGNET domicilié à 4160 ANTHISNES, rue Belle-Vue n°17, pour une durée de dix ans avec possibilité de mettre fin à cette dernière chacune année moyennant le respect d'un préavis d'un an, et moyennant une redevance annuelle indexée de 50 €.

Article 2 : De marquer son accord sur le projet de convention soumis par le Collège Communal.

Article 3 : De charger le Collège Communal de procéder à la signature de ladite convention.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Environnement – Collecte et traitement des plastiques agricoles non dangereux.-

Étant donné la nécessité de permettre aux producteurs de plastiques agricoles de se débarrasser de ceux-ci dans une filière adaptée ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, avec les différentes communes affiliées, une collecte de plastique agricoles non dangereux ;

Considérant que cette collecte était gratuite jusqu'en 2019 pour les communes et les agriculteurs puisque le coût était pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Vu le montant maximum du subside de 1275 €/an/commune octroyé à Intradel (AGW du 17/07/2008), l'effondrement du prix de reprise des plastiques et l'augmentation du coût de recyclage, Intradel ne peut plus prendre en charge ce surcoût qu'elle le refacture aux communes;

Vu le courrier du 28 décembre 2020 par lequel Intradel nous informe d'une facturation en deux temps pour le coût du service de collecte des plastiques agricoles de l'année 2020 avec, une facture provisoire en janvier 2021 basée sur un montant de 70 €/T T.V.A. comprise, en fonction des quantités amenées par nos producteurs de plastiques agricoles et une facture complémentaire dans le courant du deuxième trimestre 2021, prenant en compte le solde des coûts réels, à savoir 2,79 €/T T.V.A comprise pour l'année 2020 ;

Après échanges de vue ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : De procéder à la refacturation à prix coûtant aux utilisateurs de ce service sur base du volume de leurs apports selon les chiffres et montants communiqués par Intradel.

Article 2 : De rédiger un courrier à l'attention des agriculteurs anthisnois afin de les informer des modalités de collecte et du caractère devenu payant de ce service.

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Appel public à candidature lancé dans le cadre de la procédure de renouvellement des GRD – Décision.-

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidature ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
 - d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
 - de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ;
 - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal et à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1) Critères économiques

- Maîtrise des coûts contrôlables ;
- Dividendes – rétribution des associés ;
- Tarifs GRD (Tarifs de réseau actuels et futurs) ;
- Investissements

2) Critères liés à la transition énergétique

- Actions en matière de réseaux intelligents (Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement) ;
- Facilitation des communautés d'énergie renouvelable (Engagement du candidat vers une entreprise durable) ;
- Actions en matière d'éclairage public (Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds) ;
- Actions en matière d'efficacité énergétique
- Actions en faveur de la mobilité électrique

3) Critères liés à la Gouvernance et la transparence

- Structure actionnariale
- Mesures de gouvernance

4) Critères liés au service public de qualité et de proximité

- Digitalisation des services ;
- Qualité des services (*Services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, nombre de coupures sur son réseau*) ;
- Lutte contre la précarité énergétique
- Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions (Adresse des bureaux d'accueil les plus proche)

Article 3 : De fixer au 1^{er} novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Introduction d'un nouvel équipement au sein de la zone de police du Condroz - Caméras mobiles portatives de type Bodycam (" caméra piéton ») – Autorisation.

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de police du Condroz en date du 18 mai 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras -piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos,... ;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images/sons :
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Considérant « l'Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams » de l'Organe de Contrôle de l'information Policière du 8 Mai 2020 références CON190008 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité,

- 1) D'autoriser la zone de police du Condroz (ZP5296) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).
- 2) D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.
- 3) D'autoriser les finalités suivantes :
 - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
 - rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
 - transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
 - recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2" à 6' de la loi sur la fonction de police.En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5", cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police :
 - gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
 - permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
 - garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.
- 4) D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :
 - L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
 - Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.
 - répondant à la recommandation de l'Organe de Contrôle de l'information Policière, le membre du cadre opérationnel est autorisé à utiliser les dites caméras hors communes, après autorisation préalable de l'Autorité communale visitée. Lorsque les circonstances opérationnelles ne permettent pas cette autorisation préalable, à charge pour le chef de corps d'en avertir le chef de corps et le bourgmestre de la zone de police visitée au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Enseignement communal – Fixation du profil de fonction de l'emploi de directeur/trice de l'école communale (emploi définitivement vacant) et appel à candidatures.-

Attendu que l'emploi de directeur/trice de l'école fondamentale communale d'Anthisnes est définitivement vacant au 1^{er} juillet 2021, en raison de l'admission à la pension anticipée pour inaptitude physique du directeur titulaire ;

Attendu qu'il y a donc lieu de fixer le profil de l'emploi et de lancer un appel en vue de pourvoir à son remplacement ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007, fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement les articles 56 et 57 du chapitre II du Titre III, "De l'enseignement officiel subventionné", Section 1ère "Conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur"; tel que modifié à ce jour, notamment par le Décret du 13 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 06 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation dans une fonction de directeur ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection qui modifie, notamment, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la Circulaire 7163 du 29 mai 2019 intitulée Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné :

Considérant que les modifications introduites par le décret du 14 mars 2019 précité concernent, au premier chef, les directeurs débutant leurs fonctions à partir du 1er septembre 2019, les directeurs déjà en fonction bénéficiant de dispositions transitoires décrites dans la présente circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment les articles L1122-30 et L1213-1;

Vu le projet de profil de l'emploi de directeur/trice établi par le collège communal, ainsi que le projet d'appel à candidatures ;

Vu l'avis favorable émis ce 29 juin 2021 par la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir temporairement ;

Sur la proposition du collège communal ;

A R R E T E : à l'unanimité,

1) Le profil de la fonction de directeur/trice de l'école communale fondamentale d'Anthisnes à pourvoir selon les termes annexés à la présente délibération ;

2) L'appel à candidature, lancé selon les formes déterminées par l'arrêté précité du 22 mars 2017 du Gouvernement de la Communauté française : il sera communiqué au CECP pour publication sur leur site, au chef d'établissement temporaire pour affichage du 1^{er} au 15 septembre 2021, ainsi qu'aux membres du personnel enseignant concerné et aux membres de la COPALOC, par courrier; le délai pour le dépôt de candidature se termine le 15 septembre 2021, dans le respect du délai minimum de dix jours ouvrables à dater de l'affichage, la période de vacances annuelles d'été n'étant pas prise en considération.

3) La délégation au Collège Communal de l'organisation de l'épreuve précitée – constitution d'un jury d'examen et fixation de l'épreuve orale notamment.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Enseignement communal – Signature d'une pré-convention relative aux pôles territoriaux – Acte.-

Vu l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence qui annonçait une réforme du mécanisme de l'intégration et la mise en place de pôles territoriaux dans la perspective d'une école plus inclusive ;

Considérant que ces pôles territoriaux, prévus pour septembre 2021, seront attachés à un établissement d'enseignement spécialisé et permettront un travail en inter-niveaux au bénéfice des élèves et des équipes éducatives de l'enseignement ordinaire ;

Considérant que le projet de décret impose à toutes les écoles d'enseignement ordinaire de coopérer avec un pôle territorial dont

la mission prioritaire, de son équipe pluridisciplinaire, sera d'apporter un appui aux équipes éducatives de vos écoles d'enseignement ordinaire :

- en proposant des personnes-ressources pour former les équipes éducatives en matière de prise en charge des besoins spécifiques et de mise en place d'aménagements raisonnables ;
- en assurant des périodes d'accompagnement des élèves à besoins spécifiques ;
- en proposant des matériels pédagogiques spécifiques et en aidant à leur mise en place ;
- en aidant à l'apprentissage d'outils informatiques, à la maîtrise de logiciels spécifiques, ...

Considérant la collaboration entre le CECP, le CPEONS et WBE se traduit par une réflexion globale qui tient compte de la spécificité de chaque zone d'enseignement et qui marque la volonté de créer des pôles territoriaux forts pour l'enseignement officiel ;

Vu que l'école communale d'Anthisnes dépend de la zone 3, sur laquelle WBE, en sa qualité de Pouvoir Organisateur du projet, dont l'école siège est EESSCF Le Chêneux- rue d'Ampsin 9 à 4540 Amay, organisera le pôle pour l'enseignement officiel, en partenariat avec l'école de la FELSI, Le Château Vert. Ce partenariat permettra d'offrir un encadrement de qualité dans la formation et le soutien de vos équipes éducatives pour les assister dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et dans la mise en place des aménagements raisonnables.

Que la gestion de ce pôle se fera en partenariat avec d'autres écoles d'enseignement spécialisé, afin de garantir la prise en compte de toutes les pathologies concernées, que ce soit pour le fondamental ou le secondaire ;

Considérant que le décret n'est pas encore voté mais qu'afin de créer une collaboration efficace dès septembre 2021 entre l'école communal et le pôle territorial de l'enseignement officiel porté par WBE, il est demandé au Pouvoir organisateur de manifester dans les meilleurs délais son intention de conventionner avec WBE ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

De confirmer la participation de l'école communale d'Anthisnes au projet mis en place par WBE par la signature d'une pré-convention adhérent au pôle territorial mis en place par WBE avec les Ecoles du Château Vert, pré-convention annexée à la présente, afin de permettre la mise en place d'un parcours d'intégration adéquat d'un enfant de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement communal anthisnois.

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » - Libération parts de type B – Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1512-3 à L1523-16 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2019 par laquelle il approuve les statuts coordonnés de l'Intercommunale mixte, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », tels que reçus le 22/11/2019 ;

Vu les statuts coordonnés ;

Considérant qu'une augmentation de 228.000 € du capital de la SC Piscine Bernardfagne & Co est nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu la décision de l'assemblée générale du 2 juillet 2020 de créer 228 nouvelles parts de type B d'une valeur de 1.000 € chacune ;

Vu la décision du conseil d'Administration du 11 mai 2021 de faire les appels de fonds ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2020 par laquelle il décide de souscrire 25 parts de type B d'une valeur de 1.000 € du capital de la SC Piscine Bernardfagne & Co ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement du projet concerné sont inscrits, au budget 2021 dûment approuvé par la tutelle ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article unique : De liquider le montant total à savoir 25.000 € à l'intercommunale « Piscine Bernardfagne & Co » via le crédit inscrit à l'article 722/812-51/20190008.

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Association de projet : « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » - Approbation des comptes 2020, du rapport du réviseur d'entreprises et du rapport d'activité (année scolaire 2020-2021).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1522-4§7 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 30 juin 2020 relatives à « Adhésion à l'association de projet « promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » - Décision » (point 13) et « Désignation d'un représentant de la commune d'Anthisnes au comité de gestion de l'association de projet « promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » - Décision » (point 14) ;

Vu les statuts de l'Association de projet « Ardenne méridionale » et tout particulièrement son article 32 : « (...) *Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur pour le premier septembre. Le rapport d'activités du Comité de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de manière fidèle aux associés l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant. (...) L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement et a donné décharge au comité de gestion et au réviseur* » ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2020-2021, arrêté anticipativement à la fin de l'année scolaire concernée, les comptes de l'année 2020 et le rapport du réviseur y lié, transmis le 4 juin 2021 par la présidente et le directeur de l'association de projet ;

Considérant que dans son rapport du 26 avril 2021 Monsieur LONHIENNE Alain, Commissaire-Réviseur d'entreprises souligne que « Cependant, nous reconnaissons que nos factures d'achats ne sont pas numérotées. Ceci sera corrigé pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 » ;

Considérant que le rapport d'activité souligne en ces termes les conséquences de la crise sanitaire : « *Nous avons perdu 200 étudiants (...) avec comme conséquence directe des rentrées financières nettement moindres et des dépenses qui elles ne diminuent pas, cette situation obère notre compte* » ;

Qu'en conséquence l'exercice se solde par une perte de 1.584,31€ avec pour conséquence une diminution à due concurrence du résultat à reporter, passant de 20.327,65€ à 18.743,34€ ;

Que pour le surplus, l'examen des documents n'appelle pas de commentaires ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le rapport d'activité de l'année 2020-2021, les comptes de l'année 2020 et le rapport du réviseur y lié – Il est toutefois demandé de veiller à la numérotation des factures d'achats à partir de l'exercice 2021.

Article 2 : De donner décharge au comité de gestion et au réviseur.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Comité de gestion de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

Le CONSEIL, en séance publique,

14. CPAS – Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2021 – Approbation.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 19 octobre 2020, approuvé par décision du Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2020 en application de l'article 112bis de la loi du 8 juillet

1976 des centres publics d'action sociale, relatif à la tutelle spéciale d'approbation, présentant un résultat général au service ordinaire de 890.264,92 €, strictement équilibré avec une intervention communale de 339.855,07 €, et au service extraordinaire de 85.000,00 € strictement équilibré ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret du 27 mars 2014 du Parlement Wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2021, arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 17 mai 2021, parvenues à l'Administration Communale le 18 mai 2021 ;

Attendu que les modifications d'allocations prévues au budget, telles que présentées, portent au service ordinaire sur des augmentations et des diminutions de crédits de recettes s'élevant à 192.977,03 € et 84.810,15 € et sur des augmentations et des diminutions de crédits de dépenses s'élevant à 132.296,88 € et à 24.130,00 €, à la suite desquelles le budget du service ordinaire présente un résultat général de 998.431,80 €, strictement équilibré (le montant de l'intervention communale étant inchangé) et ce après injection des résultats du compte de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire reprenant les avis favorables de la receveuse régionale, de la présidente et du directeur général du centre en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 6 mai 2020 indiquant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant qu'en l'absence d'incidence sur la dotation communale, l'avis du comité de concertation n'est pas requis mais que la modification budgétaire y a été présentée en date du 17 mai 2021 au vu des synergies entre entités ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité,

- Article 1 : D'approuver la susdite modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes se clôturant à un résultat général de 998.431,80 € ;
- Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS d'Anthisnes.

Le CONSEIL, en séance publique,

15. CPAS – Tutelle spéciale d'approbation – Modification du cadre du personnel – Augmentation du temps de travail du directeur général – Approbation.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 112 quater paragraphe 1^{er} ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 17 mai 2021 décidant d'augmenter le cadre du directeur général afin de la porter à un quatre-cinquième temps parvenue à l'administration communale en date du 18 mai 2021 ; Que le cadre du CPAS proposé est le suivant (modifications en gras) :

CADRE STATUTAIRE		
Niveau	Grade	Prestations
	directeur général	0,8 ETP
B	travailleur social	1 ETP

Vu l'avis favorable ce projet remis par le comité de concertation du 17 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à Madame le Receveur régional en date du 30 avril 2021 et son avis du 4 mai précisant que le projet n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation syndicale du 17 mai 2021 à cet égard ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la modification du cadre du personnel d'Anthisnes décidée par le conseil de l'action sociale en sa séance du 17 mai 2021 ;

Article 2 : De communiquer la présente délibération au CPAS d'Anthisnes.

Le CONSEIL, en séance publique,

16. CPAS – Tutelle spéciale d'approbation – Statuts administratif et pécuniaire du Directeur général – Abrogation et nouvelles dispositions – Approbation.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 112 quater paragraphe 1^{er} ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 17 mai 2021 abrogeant les statuts administratif et pécuniaire du Directeur général du CPAS et arrêtant de nouvelles dispositions ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation du 17 mai 2021 ;

Considérant que l'unique modification apportée au statut administratif porte sur l'article 6 du statut comme suit :

« Les prestations du directeur général sont fixées à un ~~mi-temps~~ quatre-cinquième temps » ;

Que pour le surplus les dispositions prises par le CPAS en matière de statuts sont analogues à celles déjà adoptées par la commune pour son grade légal approuvées par la tutelle ;

Vu l'avis favorable ce projet remis par le comité de concertation du 17 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à Madame le Receveur régional en date du 30 avril 2021 et son avis du 4 mai précisant que le projet n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation syndicale du 17 mai 2021 à cet égard ;

Entendu Madame HUPPE en sa présentation ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les statuts administratif et pécuniaire du directeur général du CPAS d'Anthisnes, tels que modifiés par le conseil de l'action sociale en sa séance du 17 mai 2021, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS telle que prévue à l'article 112 quater de la loi 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Article 2 : De communiquer la présente délibération au CPAS d'Anthisnes.

Le CONSEIL, en séance publique,

17. Correspondance, communication et questions.

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement,

- Mme Alicia RENARD, qui donne connaissance du calendrier des séances du conseil communal pour le second semestre 2021 fixé par le collège communal ;
 - M. Michel EVANS, au sujet de la réouverture de la Rue A. Piroton prévue le 9 juillet 2021.
-

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 21h03' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h04'.
